

**AVENANT N° 123 PORTANT SUR LE REGIME DE PREVOYANCE  
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU COMMERCE DE DETAIL  
DES FRUITS ET LEGUMES, EPICERIE, PRODUITS LAITIERS DU 15 AVRIL 1988**

Entre

La Fédération des Fromagers de France (FFF),

La Fédération Nationale de l'Epicerie, Caviste et spécialiste en produits

Bio (FNDECB),

L'Union Nationale des Syndicats de Détaillants en Fruits, Légumes et Primeurs (UNFD)

D'une part,

Et

La Fédération des Services CFDT,

La Fédération des syndicats CFTC, Commerce, Services et Force de vente,

La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et  
Activités Annexes (FO),

La Fédération Nationale agroalimentaire (CFE-CGC)

La Fédération CGT Commerce, Distribution et Services,

D'autre part,

*SV*  
*M* *E* *GP* *GS*  
*GE* *1* *GA* *BR*

## **Préambule**

Le présent avenant a pour objet de préciser les conditions d'appréciation du crédit d'indemnisation au titre de la mensualisation conventionnelle.

Le présent avenant a également pour objet de modifier le taux de cotisation de la garantie mensualisation arrêt de travail au sein de la convention collective nationale du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers du 15 avril 1988.

## **Article 1 : Modification du chapitre VI « Prévoyance »**

Le Chapitre VI est modifié comme suit :

### **Chapitre VI : Absences pour maladie, accident de travail ou maternité**

#### **Article 6.1 : Indemnisation des absences**

##### **Article 6.1.1 : La maladie et accident non professionnel**

Tout salarié ayant une année d'ancienneté auprès d'un employeur relevant de la présente convention bénéficie, en cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident constatés par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, d'une indemnisation complémentaire à l'indemnité journalière de la sécurité sociale dans les conditions prévues au tableau ci-dessous, à condition :

- 1° D'avoir justifié dans les deux jours ouvrables de cette incapacité;
- 2° D'être pris en charge par la sécurité sociale ;
- 3° D'être soigné sur le territoire français ou dans l'un des autres Etats membres de la Communauté européenne ou dans l'un des autres Etats partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

<b>ANCIENNETÉ</b>	<b>INDEMNISATION PAR ANNÉE CIVILE</b>	<b>Versement des indemnités</b>
<b>1 an</b>	30 jours à 90 % puis 30 jours à 66,66 %	à partir du 8 <sup>ème</sup> jour
<b>3 ans</b>	40 jours à 90 % puis 30 jours à 66,66 %	à partir du 8 <sup>ème</sup> jour
<b>5 ans</b>	50 jours à 90 % puis 40 jours à 66,66 %	à partir du 6 <sup>ème</sup> jour

Handwritten notes and signatures: GP, 2, BR, and other illegible marks.

<b>10 ans</b>	60 jours à 90 % puis 50 jours à 66,66 %	à partir du 3 <sup>ème</sup> jour
<b>15 ans</b>	70 jours à 90 % puis 60 jours à 66,66 %	à partir du 3 <sup>ème</sup> jour
<b>20 ans</b>	80 jours à 90% puis 70 jours à 66,66 %	à partir du 3 <sup>ème</sup> jour
<b>25 ans</b>	90 jours à 90 % puis 90 jours à 66,66 %	à partir du 3 <sup>ème</sup> jour

Les garanties d'indemnisation ci-dessus accordées, s'entendent déduction faite de l'allocation brute que l'intéressé perçoit des caisses de Sécurité Sociale ou de caisses complémentaires.

Le délai pour le versement des indemnités est applicable à chaque arrêt de travail hormis le cas où la sécurité sociale considère qu'une nouvelle interruption du travail est, en fait, la prolongation d'un arrêt de travail antérieur. Dans ce cas, la période d'indemnisation se poursuit immédiatement dans les limites prévues ci-dessus en fonction de l'ancienneté du salarié à la date du premier arrêt.

Pour la détermination des conditions d'indemnisation, il est tenu compte des indemnités déjà effectuées au cours de l'année civile de telle sorte que, si plusieurs absences pour maladie ou accident ont été indemnisées au cours de cette période, la durée totale et les montants d'indemnisation n'excèdent pas les limites définies dans le tableau ci-dessus.

En cas d'hospitalisation, l'indemnisation est versée dès le premier jour d'hospitalisation.

En tout état de cause, ces garanties ne doivent pas conduire à verser à l'intéressé, compte tenu des sommes de toutes provenances, telles qu'elles sont définies ci-dessus, perçues à l'occasion de la maladie ou de l'accident de travail, un montant supérieur à la rémunération nette qu'il aurait effectivement perçue s'il avait continué à travailler.

La rémunération à prendre en considération est le salaire brut soumis à cotisations sociales des 12 mois précédant l'arrêt de travail.

L'employeur peut assurer le versement de l'indemnisation suivant la même périodicité que le salaire. Dans ce cas, l'employeur est subrogé dans les droits du salarié concernant les remboursements des prestations versées par la Sécurité Sociale et l'organisme de prévoyance.

✓

GP GS  
GP x

## Article 2 : Modification du chapitre VIII « Prévoyance »

Le chapitre VIII est modifié comme suit :

### **Chapitre VIII**

#### Article 8.4 : Cotisations

##### **Article 8.4.1 - Salariés non cadres**

Les taux des cotisations sur les salaires bruts (tranches A et B) sont définis et répartis comme suit :

<b>Garanties</b>	<b>Taux contractuel</b>		<b>Taux d'appel</b>	
	Part Employeur	Part salarié	Part Employeur	Part salarié
Décès / IAD	0,15%	-	0,10%	0,03%
Longue Maladie	-	0,10%	-	0,07%
Invalidité	0,04%	0,02%	0,04%	0,02%
Rente éducation	0,01%	0,06%	0,02%	0,04%
Rente handicap	0,01%		0,01%	-
<b>Sous TOTAL 1</b>	<b>0,21%</b>	<b>0,18%</b>	<b>0,17%</b>	<b>0,16%</b>
Mensualisation	0,33%	-	0,33%	-
<b>Sous TOTAL 2</b>	<b>0,54%</b>	<b>0,18%</b>	<b>0,50%</b>	<b>0,16%</b>
Indemnité de départ à la retraite	0,04%		0,04%	-
Fonds de péréquation (dont FAPS)	0,09%		0,09%	-
Paritarisme	0,15%		0,15%	
<b>TOTAL</b>	<b>0,82%</b>	<b>0,18%</b>	<b>0,78%</b>	<b>0,16%</b>

4  
W S A

CP  
G  
BR

Le taux d'appel fera l'objet d'un examen annuel lors de la présentation des comptes de résultats du régime de prévoyance de la convention collective nationale du commerce de détail de fruits et légumes, épicerie et produits laitiers.

**Article 8.4.2 - Salariés cadres**

Les taux des cotisations sur les salaires bruts (tranches A et B) sont définis et répartis comme suit :

Garanties	Part Employeur		Part salarié	
	Tranche A	Tranche B	Tranche A	Tranche B
Décès / IAD	0,79%	-	-	0,53%
Longue Maladie	0,11%	-	-	0,04%
Invalidité	0,16%	-	-	0,06%
Rente éducation	0,08%	-	-	0,02%
Rente handicap	0,01%	-	-	-
<b>Sous TOTAL 1</b>	<b>1,15%</b>	-	-	<b>0,65%</b>
Mensualisation	0,35%		-	-
<b>Sous TOTAL 2</b>	<b>1,50%</b>		-	<b>0,65%</b>
Indemnité de départ à la retraite	0,04%	0,04%	-	-
Fonds de péréquation (dont FAPS)	0,09%	0,09%	-	-
Paritarisme	0,15%	0,15%	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>1,78%</b>	<b>0,28%</b>	-	<b>0,65%</b>

SV GP JC  
 AP GS  
 5  
 CA BR

### **Article 8.4.3 – Assiette et paiement des cotisations**

La rémunération, le revenu de remplacement ou les éléments de salaire retenus sont ceux entrant dans l'assiette de calcul des cotisations de Sécurité Sociale ou ceux entrant dans cette assiette mais bénéficiant d'un régime d'exonération de cotisations de Sécurité Sociale. Sont notamment pris en compte dans l'assiette des cotisations, le 13<sup>ème</sup> mois, la prime de vacances, l'indemnité de préavis et les gratifications.

Toutefois, ne sont pas prises en compte dans l'assiette des cotisations, les sommes versées à titre exceptionnel lors de la cessation du contrat de travail (notamment l'indemnité compensatrice de congés payés, l'indemnité de fin de contrat à durée déterminée, l'indemnité de départ à la retraite à l'initiative du salarié ou l'indemnité de non concurrence).

Les cotisations sont prélevées sur les paies et réglées par l'entreprise par trimestre à terme échu.

### **Article 2 – Date d'effet**

Le présent avenant prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### **Article 3 – Formalités administratives**

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail et au Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Les parties signataires ont convenu de demander, sans délai, son extension et ce en application de l'article L. 911-3 du Code de la Sécurité sociale.

La Fédération des Fromagers de France (FFF) est chargée des formalités nécessaires.

Fait à Paris, le 14 décembre 2016

JV GS  
GP  
K 6  
BR B

**SIGNATAIRES**

**La Fédération Nationale de l'Épicerie,  
Caviste et spécialiste en produits Bio**

**(FNDECB)**

5, rue des Reculettes - 75013 Paris

**Bernard REGNAULT**

**La Fédération des Fromagers de France**

**(FFF)**

5, rue des Reculettes - 75013 Paris

**Stéphane VERGNE**

**L'Union Nationale des Syndicats de  
Détailants en Fruits, Légumes et Primeurs**

**(UNFD)**

5, rue des Reculettes - 75013 Paris

**Christel TEYSSEDE**

**La Fédération des Services CFDT**

14, rue Scandicci,

Tour Essor - 93508 Pantin

**Gérard SIERPAKOWSKI**

**La Fédération des Syndicats CFTC-CSFV**

34, Quai de la Loire - 75019 Paris

**Joël CHIARONI**

**La Fédération Générale des Travailleurs de  
l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et  
Activités Annexes (FO)**

7, Passage Tenaille - 75680 Paris Cedex 14

**Didier PIEUX**

**La Fédération Nationale Agroalimentaire (CFE-  
CGC Agro-alimentaire)**

74, rue du Rocher - 75008 Paris

**Gérard PERRIN**

**La Fédération CGT Commerce, Distribution et  
Services**

263, rue de Paris - 93514 Montreuil Cedex

**Elisabeth CHARTIER**

CS